

Association Deux Pieds Deux Roues

88, Boulevard de l'embouchure

31200 Toulouse

Tél : 05 34 30 94 18

Courriel : contact@2p2r.org



Destinataire(s) :

M. Xavier Normand, Maire de Castanet-Tolosan

M. Christophe Lubac, Vice-président transports, déplacements et mobilités actives

Remis en main propre à la mairie de Castanet-Tolosan

Remis en main propre au SICOVAL

Toulouse, le 3 juillet 2023

Objet : Application des dispositions de l'article R 110-2 du code de la route sur la commune de Castanet-Tolosan - Mise en demeure

Monsieur le Maire de Castanet-Tolosan,

Notre association vous demande solennellement par la présente l'application, sur la commune dans son ensemble, des dispositions de l'article R 110-2 du code de la route concernant la circulation, notamment des cyclistes à contre-sens dans les voies zone 30.

Cet article dispose :

- zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Cette mesure est devenue réglementaire à partir de 2008, par le biais du décret 2008-754 du 30/07/2008 R110-2 – art. 1. Elle a été étendue sur les rues à sens uniques dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h avec l'article R412-28-1 du code de la route modifié par le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 – art. 21.

Les collectivités avaient jusqu'au 1er juillet 2010 (zones 30) et jusqu'au 1er janvier 2016 (rues à 30km/h) pour se mettre en conformité.

En particulier pour la rue de Gironis, les échanges de mail entre un membre de l'antenne et le service technique (mails du 7/06/2023 et du 13/06/2023) ne donnent aucune information sur le délai de mise en conformité. L'arrêté municipal numéro R-01/2022 officialisant le passage de cette rue en Zone 30 (sans interdire le DSC) date du 3 janvier 2022.

Or, nous constatons ce jour que votre obligation demeure inexécutée sur toutes les rues en sens unique dont la vitesse est limitée à 30 km/h, à l'exception de la rue Marguerite Long.

Par la présente, nous vous mettons en demeure de procéder à l'exécution de votre obligation sur les rues en sens unique dont la vitesse maximale est limitée à 30km/h (dont les Zone 30) ou moins dans un délai de 2 mois.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et des actions correctives, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Boris KOZLOW
Président Association Deux Pieds Deux Roues

